

Informations de base	
2000/0821(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Lutte contre l'immigration clandestine: aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Initiative France	
Subject 7.10.08 Politique d'immigration 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	Rapporteur(e) CEYHUN Ozan (V/ALE)	Date de nomination 29/08/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunions 2469	Date 2002-11-28
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2337	2001-03-15
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/08/2000	Publication de la proposition législative	10675/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/10/2000	Vote en commission		Résumé
23/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0315/2000	
14/02/2001	Débat en plénière		
15/02/2001	Décision du Parlement	T5-0087/2001	Résumé
15/03/2001	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0821(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3b Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13587

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0315/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0005	23/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0087/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0244-0158	15/02/2001	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	10711/2000	28/07/2000	Résumé	
Document de base législatif	10675/2000 JO C 253 04.09.2000, p. 0001	03/08/2000	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de suivi	SWD(2017)0117	22/03/2017		
Document de suivi	SWD(2017)0120	22/03/2017		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Acte	Titre	Date
Directive 2002/0090	Directive 2002/0090	
JO L 328 05.12.2002, p. 0017-0018		Résumé

Lutte contre l'immigration clandestine: aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Initiative France

2000/0821(CNS) - 03/08/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des ressortissants non communautaires. CONTENU : le projet de directive, proposé sur initiative française, vise à concourir à la lutte contre l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains, dans le contexte du Sommet européen de TAMPERE. À cet effet, il prône l'approfondissement et l'harmonisation des mesures prises dans le cadre national ou dans le cadre de Schengen. Fondé sur l'article 63, par 3 du Traité, le projet de directive est directement lié au projet de décision-cadre relatif à la répression à l'aide, à l'entrée et au séjour irrégulier des ressortissants non communautaires (voir CNS/2000/0820). Le projet de directive vise plus particulièrement à définir de manière précise et opérante l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. À cet effet est qualifiée d'infraction dans tous les États membres le fait de faciliter, intentionnellement, par une aide directe ou indirecte l'entrée, la circulation et ou le séjour irréguliers de ressortissants non communautaires sur le territoire d'un État membre. De même, la participation, l'incitation ou la tentative d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier serait également considéré comme une infraction passible de sanctions effectives et dissuasives. Des dérogations sont prévues à ce principe, s'il s'avère que les personnes impliquées dans de telles infractions peuvent justifier des attaches familiales avec l'étranger concerné (conjoints, ascendants, descendants, frères et soeurs ainsi que leur conjoint). À noter que la date de transposition proposée est celle du 01.11.2001, date relativement rapprochée compte tenu du caractère prioritaire que revêt cette proposition.

Lutte contre l'immigration clandestine: aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Initiative France

2000/0821(CNS) - 28/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers des ressortissants non communautaires.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/90/CE du Conseil définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

CONTENU : En vue de s'attaquer à l'aide apportée à l'immigration clandestine, non seulement lorsqu'elle concerne le franchissement irrégulier de la frontière à proprement parler mais aussi lorsqu'elle a pour but d'alimenter des réseaux d'exploitation des êtres humains, le Conseil a adopté, sur initiative française, une directive visant réprimer l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers de ressortissants non communautaires. L'objectif est de rapprocher les définitions nationales de l'infraction considérée et de fixer des règles minimales en matière de sanctions, de responsabilité des personnes morales et de compétence. Le volet "harmonisation des définitions" du cadre juridique est couvert par la présente directive tandis que le volet sanctions est couvert par la décision-cadre 2002/946/JAI qui vise à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers des ressortissants non communautaires (voir CNS/2000/0820). Ainsi, chaque État membre doit adopter des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide sciemment :

- une personne non ressortissante d'un État membre à pénétrer sur le territoire d'un État membre ou à transiter par cet État en violation de sa législation en matière d'entrée et de transit des étrangers,
- une personne non ressortissante d'un État membre à séjournier sur le territoire d'un État membre en violation de sa législation relative au séjour des étrangers, et ce, dans un but lucratif.

Des exemptions sont prévues à ces principes s'il s'avère que les comportements visés avaient pour but d'apporter une aide humanitaire aux personnes concernées. L'instigation, la complicité ou la tentative de commettre une des infractions citées sera également passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.12.2002.

MISE EN OEUVRE : 5.12.2004.

APPLICATION TERRITORIALE : La directive s'applique à l'Islande et la Norvège, en ce qu'elle constitue un développement de l'acquis Schengen au sens de l'accord conclu par ces deux pays avec l'Union. Le Danemark ne participe pas, toutefois ce pays décidera dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non cette directive dans son droit national.

Lutte contre l'immigration clandestine: aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Initiative France

2000/0821(CNS) - 15/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Par 242 voix contre 203 et 31 abstentions, le Parlement a rejeté l'ensemble du texte de l'initiative française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier. Tous les amendements de la commission des libertés et des droits des citoyens avaient cependant été approuvés ainsi que deux autres amendements proposés par le groupe ELDR. Mais une majorité de députés a décidé de rejeter l'ensemble du texte tel que modifié par les amendements. Pour rappel, le rapport de M. Ozan CEYHUN (Verts/ALE, D) préconisait la mise en place d'une politique d'immigration et d'asile commune, comprenant le regroupement familial, le droit de séjour et une politique d'intégration en

même temps que la lutte contre l'immigration clandestine dans le cadre de l'ELSJ. Il rappelait l'importance de mettre en place une procédure d'asile commune et d'améliorer le statut juridique des réfugiés ainsi que de renforcer la coopération institutionnelle entre États membres dans ce contexte. Par ailleurs, le rapport demandait que le projet d'initiative vise en premier lieu à combattre le trafic organisé d'immigrants clandestins en ne portant pas atteinte aux droits des étrangers à demander légalement l'asile dans l'Union. Cette initiative ne devait en outre pas impliquer automatiquement la criminalisation de entrées irrégulières d'étrangers sur le territoire de l'Union. Le rapport appelait également les pays candidats à s'associer aux actions communes définies par l'Union dans ce domaine. Il demandait en particulier qu'une ligne budgétaire soit créée afin d'indemniser les États membres particulièrement touchés par l'arrivée massive de clandestins, de par leur situation géographique ou leurs caractéristiques propres. Enfin, il était demandé aux États membres de ne pas sanctionner les étrangers entrés irrégulièrement comme des complices des trafiquants et de prendre des mesures pour que toute personne employant des travailleurs clandestins ou facilitant l'emploi et le trafic illégal de main-d'œuvre soit passible de sanctions dissuasives. Toutefois, les personnes et organisations oeuvrant dans l'intérêt des clandestins ne devraient pas être poursuivies lorsqu'elles opèrent dans le cadre du projet de directive pour des raisons humanitaires. Au cours du débat qui a précédé le vote le Président de la commission des libertés publiques, M. WATSON, a fait référence à un précédent et a proposé à l'Assemblée d'adopter le texte de la résolution législative en modifiant le premier paragraphe en vue de rejeter l'initiative française. Le Parlement a donc décidé de renvoyer l'initiative française au Conseil par 447 voix pour, 14 contre et 16 abstentions en dénonçant l'absence du Conseil qui aurait dû faire une déclaration à ce stade de la procédure. Le Conseil n'est toutefois pas tenu de suivre l'avis du Parlement et peut adopter librement cette initiative.

Lutte contre l'immigration clandestine: aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Initiative France

2000/0821(CNS) - 15/03/2001

Le Comité mixte a tenu un débat approfondi sur les trois questions clés restées en suspens relatives au projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers. Il a été décidé de poursuivre les travaux concernant ce projet d'instrument en vue de parvenir à un accord politique lors du Conseil JAI du mois de mai 2001. Le Comité est parvenu à un consensus sur la question de la possibilité d'extradition dans le cas des infractions consistant à aider à l'entrée et au séjour irréguliers telles qu'elles sont définies dans la directive. Deux points doivent encore être résolus, à savoir l'insertion d'une clause humanitaire et le champ d'application précis d'une telle clause, et le seuil minimum de la peine maximale applicable en cas de circonstances aggravantes. Pour ce qui est de ce dernier point, la Présidence suédoise a conclu qu'il importait d'examiner plus en détail certaines propositions de compromis qui ont été présentées (un seuil minimum de six ans de peine maximale et une déclaration des États membres ayant l'intention d'établir une peine maximale de dix ans).

Lutte contre l'immigration clandestine: aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Initiative France

2000/0821(CNS) - 28/07/2000 - Document annexé à la procédure

Dans une note explicative annexée au projet de directive visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et séjour irréguliers, la délégation française précise le contexte dans lequel s'inscrit cette initiative et ses objectifs fondamentaux. En premier lieu, le texte a pour objet de concourir à la lutte contre l'immigration clandestine, non pas seulement en prenant les mesures qui s'imposent contre les étrangers en situation irrégulière mais surtout en sanctionnant efficacement les individus et les institutions qui sont à l'origine du trafic d'êtres humains et profitent de ce phénomène. Le projet s'inscrit également dans le cadre des conclusions du Conseil européen de TAMPERE (paragraphe 48 des Conclusions du Sommet) et de la volonté politique commune de lutter efficacement contre le trafic d'êtres humains. L'idée est de faire en sorte que la mise en œuvre des sanctions obéisse à des critères communs à l'ensemble des États membres via le projet de décision-cadre proposé parallèlement au présent texte (voir CNS/2000/0820) et que l'on aboutisse à une définition commune et opérante de l'infraction considérée.